

ETAT DE COLISAGE (SUITE)

Je soussigné(e).....

Déclare emmener dans mes bagages les objets personnels énumérés ci-dessus et accepter les conditions de dédommagement et de remplacement indiqué dans la présente fiche.
Il est demandé de regrouper l'inventaire par cantine en précisant le poids de chacune d'elles. Les prix unitaires doivent obligatoirement être mentionnés.

A l'aller, durant le transport en conteneurs par voie maritime, le vol ou la détérioration accidentelle des effets personnels nécessaires à l'hivernage, donne lieu soit au remplacement par des effets équivalents prélevés à la coopérative du district, soit au remboursement sur la base du prix unitaire indiqué.

La perte, le vol ou la détérioration d'effets ou d'objets personnels transportés par leur propriétaire, n'ouvrent droit ni au remplacement, ni au remboursement par les TAAF.

RAPPEL IMPORTANT :

Les denrées alimentaires ne doivent en aucun cas apparaître sur la fiche d'encaissage et les produits d'hygiène n'ont pas besoin d'être détaillés.

CES DEUX CATEGORIES DE PRODUITS NE SONT PAS CONSIDEREES COMME DES EFFETS PERSONNELS. IL VOUS EST

INTERDIT DE TRANSPORTER DANS VOS CANTINES DE LA MARCHANDISES CLASSEES DANGEREUSES (cartouches de gaz, armes à feu, munition, alcool, éthylique, briquet...)

Car conformément au Solas de 1974 de la règle 4 de l'annexe III du MARPOL 73/78 toute marchandise dangereuse transportée doit être accompagné de la fiche de donnée de sécurité et de la déclaration de transport des marchandises dangereuses (MULTIMODAL)

Toute cantine livrée chez le transitaire avec de la marchandise dangereuse sans ces documents resteront à quai à Marseille

Date et signature :